

2026-2027

Organisation de la libération des enseignantes et des enseignants du préscolaire - primaire d'une partie de la surveillance en rotation (tâche éducative)

Pour une sixième année, l'annexe 54 de la convention nationale 2023-2028 (annexe 47 du CSSDGS) nous octroi des sommes afin de confier, lorsque cela est possible, certaines surveillances, autres que la surveillance de l'accueil et des déplacements au préscolaire et au primaire, à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants. En **fonction des consultations avec votre CPE**, ce temps de surveillance libéré de la tâche éducative (TE) sera notamment redistribué en encadrement.

Compte tenu du principe d'annualisation de la tâche et des conventions collectives, et considérant qu'il n'est pas toujours possible de remplacer le personnel de soutien absent qui effectue cette surveillance provenant de l'annexe 47, voici les deux seules options possibles pour l'utilisation des sommes de l'annexe 54 (47) ainsi que la procédure selon l'option choisie à la suite de la consultation effectuée en CPE :

Dans tous les cas et peu importe l'option choisie, l'annexe ne peut servir qu'au remplacement en cas d'absence du personnel de soutien qui effectue de la libération de la surveillance en rotation (elle ne peut pas servir à remplacer une autre personne enseignante, une enseignante orthopédagogue, l'absence d'un personnel de soutien ne provenant pas de l'annexe 47 ni pour ajouter un poste de surveillance)

Option minutes à la tâche (non à la grille)

1. Prévoir une banque de dépannage annualisée de temps de "surveillance non à la grille" à la tâche du personnel enseignant. À titre d'exemple : 5 min par cycle représentent 180 min pour l'année soit l'équivalent de 9 remplacements de 20 minutes.
2. Il est suggéré que cette surveillance se fasse à tour de rôle de manière équitable et prévisible. À ce titre, il serait opportun d'élaborer une liste du personnel enseignant en début d'année et de la respecter tout au long de l'année scolaire.

Attention !

Si le total des minutes en banque de dépannage "non à la grille" est épuisé avant la fin de l'année, il sera possible demander à l'enseignante ou à l'enseignant d'en faire plus à condition de prévoir une reprise en temps équivalente en surveillance au cours de l'année ou en cas d'impossibilité, il faudra prévoir le paiement prévu à la convention collective (clause 6-8.02 voir le tableau plus bas) en cas de dépassement de la TÉ.

Si, au contraire, il reste des minutes en banque de dépannage "non à la grille" à la fin de l'année, il ne sera pas possible de réclamer que ces minutes soient utilisées à d'autres tâches que de la surveillance au remplacement du personnel de soutien (annexe 54).

Option paiement lors du remplacement d'un personnel de soutien (annexe 47)

1. Prévoir une liste de personnes enseignantes désireuses d'effectuer le remplacement du personnel de soutien absent.

2. Inclure les moments de disponibilités de ces personnes lorsque possible.
3. Établir une procédure d'assignation et de collecte d'informations lors de remplacement afin que la personne enseignante qui a effectuée ledit remplacement soit rémunérée correctement¹.

Attention !

- Lors du remplacement à l'occasion de la pause (récréation), s'assurer de rémunérer toutes les minutes de surveillance en incluant les battements tel qu'inscrit à la tâche si la personne est requise.
- Les taux applicables sont ceux de la convention (clause 6-8.02). Voir le tableau ci-bas :

Clause 6-8.02 – Personne enseignante qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative									
Personne enseignante ayant une tâche à 100 % :					Personne enseignante ayant une tâche à moins de 100 % :				
1/1000 du traitement annuel + 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.					1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.				
Échelle au 2 avril 2026 *		Échelle au 8 avril 2027			Échelle au 2 avril 2026 *		Échelle au 8 avril 2027		
Échelon	À compter du 141e jour de travail de l'année	1/1000 + 33 % du traitement	À compter du 141e jour de travail de l'année	1/1000 + 33 % du traitement	Échelon	À compter du 141e jour de travail de l'année	1/1000 du traitement	À compter du 141e jour de travail de l'année	1/1000 du traitement
1	54 178 \$	72,06 \$	56 074 \$	74,58 \$	1	54 178 \$	54,18 \$	56 074 \$	56,07 \$
2	57 798 \$	76,87 \$	59 821 \$	79,56 \$	2	57 798 \$	57,80 \$	59 821 \$	59,82 \$
3	63 212 \$	84,07 \$	65 424 \$	87,01 \$	3	63 212 \$	63,21 \$	65 424 \$	65,42 \$
4	65 705 \$	87,39 \$	68 005 \$	90,45 \$	4	65 705 \$	65,71 \$	68 005 \$	68,01 \$
5	68 297 \$	90,84 \$	70 687 \$	94,01 \$	5	68 297 \$	68,30 \$	70 687 \$	70,69 \$
6	70 989 \$	94,42 \$	73 474 \$	97,72 \$	6	70 989 \$	70,99 \$	73 474 \$	73,47 \$
7	73 789 \$	98,14 \$	76 372 \$	101,57 \$	7	73 789 \$	73,79 \$	76 372 \$	76,37 \$
8	76 698 \$	102,01 \$	79 382 \$	105,58 \$	8	76 698 \$	76,70 \$	79 382 \$	79,38 \$
9	79 725 \$	106,03 \$	82 515 \$	109,74 \$	9	79 725 \$	79,73 \$	82 515 \$	82,52 \$
10	82 867 \$	110,21 \$	85 767 \$	114,07 \$	10	82 867 \$	82,87 \$	85 767 \$	85,77 \$
11	84 673 \$	112,62 \$	87 637 \$	116,56 \$	11	84 673 \$	84,67 \$	87 637 \$	87,64 \$
12	88 273 \$	117,40 \$	91 363 \$	121,51 \$	12	88 273 \$	88,27 \$	91 363 \$	91,36 \$
13	92 026 \$	122,39 \$	95 247 \$	126,68 \$	13	92 026 \$	92,03 \$	95 247 \$	95,25 \$
14	95 935 \$	127,59 \$	99 293 \$	132,06 \$	14	95 935 \$	95,94 \$	99 293 \$	99,29 \$
15	100 010 \$	133,01 \$	103 510 \$	137,67 \$	15	100 010 \$	100,01 \$	103 510 \$	103,51 \$
16	105 542 \$	140,37 \$	109 249 \$	145,30 \$	16	105 542 \$	105,54 \$	109 249 \$	109,25 \$

En bleu : Échelle en vigueur selon les dates inscrites En rouge : Taux à 1/1000 rehaussé ou non

❖ Une « Mesure temporaire permettant la prise en charge d'un ou plusieurs groupes d'élèves additionnels au secteur des jeunes » est maintenant en vigueur et permet d'avoir une tâche à PLUS DE 100 %. Sachez que cette prise en charge s'effectue sur une base volontaire et doit faire l'objet d'une entente entre la direction de l'école et la personne enseignante (Annexe 73).

La personne effectuant de la surveillance supplémentaire, attribuée par la direction ou en son nom, doit être payée pour toutes les minutes effectuées au taux de 1/1000 ou 1/1000+33%.

NB: Ces situations ne peuvent être financées à même les sommes prévues à l'annexe 47, notamment et non limitativement lors :

1. D'un remplacement d'un personnel de soutien de son poste de surveillance autre que celui prévu par l'annexe 47
2. D'un remplacement d'un personnel de soutien qui ne résulte pas d'une « absence », mais pourrait plutôt résulter d'une non-disponibilité;
3. Du remplacement d'une autre personne enseignante de son poste de surveillance;
4. De l'ajout de poste ou une période de surveillance ;

¹ Les taux applicables sont ceux de la convention (clause 6-8.02). Voir le tableau